

Entente sur les mesures de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre

Février 2010

ASSOCIATION CANADIENNE DES ORGANISMES DE
RÉGLEMENTATION EN ERGOTHÉRAPIE (ACORE)

60497

60497

TABLE DES MATIÈRES

1.0	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1	Signataires	3
1.2	Résolution	3
1.3	But.....	3
1.4	Définitions	3
2.0	PRÉAMBULE.....	5
3.0	CONDITIONS DE RECONNAISSANCE.....	6
3.1	Reconnaissance d'une autorisation non restreinte d'exercer la profession	6
3.2	Reconnaissance d'une autorisation restreinte d'exercer la profession.....	7
4.0	LIMITES DE L'ENTENTE	8
5.0	EXIGENCES D'INSCRIPTION ET NORMES D'EXERCICE.....	9
5.1	Exigences de formation ou d'équivalence	9
5.2	Exigences d'examen ou d'équivalence	9
5.3	Exigences concernant les heures d'exercice	10
5.4	Exigences linguistiques.....	10
6.0	FAVORISER LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE	11
7.0	MAINTIEN DE L'ENTENTE	12
8.0	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	12
9.0	SIGNATAIRES.....	13
	ANNEXE 1 : Autorisations non restreintes d'exercer la profession.....	14
	ANNEXE 2 : Autorisations restreintes d'exercer la profession.....	15
	ANNEXE 3 : Programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme approuvé.....	16
	ANNEXE 4 : Examen approuvé.....	18
	ANNEXE 5 : Universités ayant des modalités de collaboration prévues par la loi	19
	ANNEXE 6 : Programmes intégrés de vérification des compétences.....	20

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Signataires

La présente Entente sur les mesures de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre (« l'entente ») est conclue entre les organismes provinciaux de réglementation en ergothérapie énumérés à la fin de ce document, ci-après désignés comme étant les signataires (voir l'article 9.0).

1.2 Résolution

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre la présente entente dans les limites autorisées par la loi. Cette entente demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par toute autre entente écrite subséquente et ce, même si un ou plusieurs des signataires devaient se retirer.

Cette entente sera révisée périodiquement, tel qu'énoncé à l'article 7.3, ou à la demande de tout signataire.

1.3 But

Les signataires souhaitent conclure la présente entente afin de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, chapitre 7 (mobilité de la main-d'œuvre – version finale du 5 décembre 2008) (« l'ACI »).

Le but de la présente entente est d'établir les conditions selon lesquelles un ergothérapeute agréé par un signataire dans une juridiction pourra être agréé par un autre signataire dans sa juridiction.

1.4 Définitions

Agréé – lorsqu'un ergothérapeute détient une autorisation d'exercer la profession délivrée par un signataire.

Autorisation d'exercer la profession – autorisation, sous forme de certificat, permis, inscription ou toute autre forme de reconnaissance officielle, délivrée par un signataire à une personne qui satisfait aux normes d'exercice et autres conditions y afférent. Une telle autorisation permet à son détenteur d'exercer la profession d'ergothérapeute dans la juridiction du signataire qui l'a délivrée ainsi que d'utiliser le(s) titre(s) professionnel(s) qui s'y rattachent.

Autorisation non restreinte d'exercer la profession – autorisation d'exercer la profession qui n'est assortie d'aucune limitation, restriction ou condition d'exercice, à l'exception de celles imposées à tous les ergothérapeutes agréés par le signataire qui l'a émis. Les autorisations reconnues en vertu de la présente définition sont énumérées à l'annexe 1.

Autorisation restreinte d'exercer la profession – autorisation d'exercer la profession qui est assortie de limitations, restrictions ou conditions d'exercice qui ne sont pas imposées à tous les ergothérapeutes agréés par le signataire qui l'a émis. Les autorisations reconnues en vertu de la présente définition sont énumérées à l'annexe 2.

Autorité d'accueil – signataire auprès de qui un requérant a présenté une demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession en vertu de la présente entente.

Autorité de certification – signataire qui a délivré à une personne une autorisation d'exercer la profession dans sa juridiction.

Champ d'exercice – activités, rôles et services professionnels en ergothérapie considérés par le signataire comme étant ceux qu'il peut légalement contrôler.

Demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession – demande présentée par un requérant à une autorité d'accueil afin que cette dernière lui délivre une autorisation d'exercer la profession en vertu de la présente entente.

Entente – renvoie au présent document, en l'occurrence l'*Entente sur les mesures de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre*.

Juridiction – province dans laquelle un signataire exerce son pouvoir de réglementation.

Normes d'exercice – aptitudes, connaissances et habiletés requises pour exercer la profession d'ergothérapeute, telles que stipulées dans chaque juridiction, et à partir desquelles la compétence d'un requérant est évaluée avant de lui délivrer une autorisation d'exercer la profession.

Organisme de réglementation – collège/conseil/association/ordre/société autorisé(e) par la loi à réglementer l'exercice de l'ergothérapie dans une juridiction (*voir signataire*).

Requérant – ergothérapeute agréé par un des signataires (autorité de certification) qui a présenté une demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession auprès d'un autre signataire (autorité d'accueil) en vertu de la présente entente.

Signataire – organisme de réglementation.

2.0 PRÉAMBULE

Attendu que :

- 2.1. la présente entente ne modifie pas les pouvoirs de chaque signataire d'établir des normes ou des exigences pour les ergothérapeutes dans sa juridiction;
- 2.2 les signataires reconnaissent qu'il existe une grande similitude entre leurs champs d'exercice de la profession respectifs;
- 2.3 il est convenu et compris que des normes minimales de compétence et de sécurité du public relatives à l'exercice de l'ergothérapie doivent être établies, maintenues et mises en application par les signataires afin d'assurer la protection du public;
- 2.4 les signataires reconnaissent qu'il existe plusieurs façons d'établir les normes minimales de compétence et de sécurité du public relatives à l'exercice de l'ergothérapie et ils s'engagent à établir celles-ci de façon responsable et en toute bonne foi afin d'assurer la protection du public;
- 2.5 les signataires reconnaissent que chacun d'entre eux a déjà mis en place des mécanismes disciplinaires et de traitement des plaintes;
- 2.6 aucun des signataires n'imposera d'exigences de résidence comme norme ou condition de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession dans sa juridiction;
- 2.7 les signataires s'engagent à traiter les requérants et les ergothérapeutes agréés dans leurs juridictions respectives de manière concordante;
- 2.8 les signataires continueront d'analyser les différences existant entre les normes et conditions relatives à la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession dans chacune de leur juridiction et s'efforceront d'aplanir ces différences dans la mesure du possible afin de prévenir et de régler les litiges.

3.0 CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

3.1 Reconnaissance d'une autorisation non restreinte d'exercer la profession

Les signataires conviennent que :

- 3.1.1 la présente entente se fonde sur la reconnaissance par l'ensemble des signataires d'une autorisation non restreinte d'exercer la profession délivrée par l'un d'eux à un ergothérapeute (voir l'annexe 1);
- 3.1.2 l'autorité d'accueil acceptera de reconnaître un ergothérapeute agréé s'il satisfait aux exigences d'inscription et aux normes d'exercice de l'autorité de certification actuelle, y compris notamment la formation, l'examen, les heures d'exercice décrites à l'article 5.3, les compétences essentielles, le programme intégré de vérification des compétences et les normes d'exercice;
- 3.1.3 malgré le fait qu'une autorisation non restreinte d'exercer la profession pourrait être délivrée, l'autorité d'accueil peut imposer à un requérant des exigences qui ne sont pas plus onéreuses que celles qu'elle impose aux ergothérapeutes qu'elle a agréés, dont notamment :
 - (a) des frais relatifs au traitement de la demande;
 - (b) une assurance contre la faute professionnelle ;
 - (c) la démonstration de son intégrité, y compris une vérification du casier judiciaire;
 - (d) la démonstration de l'aptitude à exercer la profession ;
 - (e) une vérification du dossier que détient tout organisme de réglementation canadien ou étranger duquel le requérant a été membre ;
 - (f) une preuve de sa connaissance du français ou de l'anglais.
- 3.1.4 sous réserve de toute exigence légale concernant la protection des renseignements personnels, l'autorité de certification actuelle fournira, sur demande écrite de l'autorité d'accueil, des renseignements concernant le requérant qui sont pertinents à sa demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession;
- 3.1.5 les demandes de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession seront examinées avec diligence dans le cadre d'un processus établi et défini par chaque signataire à qui un requérant a présenté une telle demande.

3.2 Reconnaissance d'une autorisation restreinte d'exercer la profession

Les signataires conviennent :

- 3.2.1 que la présente entente vise à faciliter la reconnaissance d'une autorisation restreinte d'exercer la profession délivrée par un signataire à un ergothérapeute (voir l'annexe 2);
- 3.2.2 de délivrer une autorisation non restreinte d'exercer la profession à un requérant qui détient une autorisation restreinte d'exercer la profession délivrée par un autre signataire si le requérant est admissible à recevoir une telle autorisation délivrée par l'autorité d'accueil;
- 3.2.3 que l'autorité d'accueil délivrera, lorsque possible, une autorisation restreinte d'exercer la profession après :
 - 3.2.3.1 avoir examiné les limitations, restrictions ou conditions d'exercice imposées au requérant par l'autorité de certification actuelle; et
 - 3.2.3.2 avoir déterminé qu'elle peut imposer des limitations, restrictions ou conditions d'exercice équivalentes;
- 3.2.4 lorsqu'elle ne peut pas imposer des limitations, restrictions ou conditions d'exercice équivalentes, l'autorité d'accueil peut refuser de délivrer l'autorisation d'exercer la profession demandée par le requérant;
- 3.2.5 malgré le fait qu'une autorisation restreinte d'exercer la profession pourrait être délivrée, l'autorité d'accueil peut imposer à un requérant des exigences qui ne sont pas plus onéreuses que celles qu'elle impose aux ergothérapeutes qu'elle a agréés, dont notamment :
 - (a) des frais relatifs au traitement de la demande
 - (b) une assurance contre la faute professionnelle
 - (c) la démonstration de son intégrité, y compris une vérification du casier judiciaire
 - (d) la démonstration de l'aptitude à exercer la profession
 - (e) une vérification du dossier que détient tout organisme de réglementation canadien ou étranger duquel le requérant a été membre
 - (f) une preuve de sa connaissance du français ou de l'anglais
- 3.2.6 sous réserve de toute exigence légale concernant la protection des renseignements personnels, l'autorité de certification actuelle fournira, sur demande écrite de l'autorité d'accueil, des renseignements

concernant le requérant qui sont pertinents à sa demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession;

- 3.2.7 les demandes de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession seront examinées avec diligence dans le cadre d'un processus établi et défini par chaque signataire à qui un requérant a présenté une telle demande.

4.0 LIMITES DE L'ENTENTE

- 4.1 Les signataires s'engagent à mettre en œuvre la présente entente dans les limites autorisées par la loi.
- 4.2 La présente entente sera révisée, conformément à l'article 7.3, ou sur demande écrite d'un des signataires.
- 4.3 La présente entente ne limite pas le pouvoir légal d'un signataire :
- 4.3.1 de refuser d'agréer un requérant ou de lui imposer des limitations, restrictions ou conditions d'exercice si une telle décision est jugée nécessaire pour protéger les intérêts du public à la suite de plaintes, de mesures disciplinaires ou de procédures criminelles, au Canada ou hors du Canada, ayant notamment trait à la compétence, à la conduite, à l'intégrité ou à l'aptitude du requérant à exercer la profession, ou sur la foi de tout autre renseignement pertinent ;
- 4.3.2 d'imposer des exigences concernant de la formation additionnelle, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession lorsque le requérant n'a pas exercé la profession d'ergothérapeute dans la juridiction actuelle au cours des trois années précédant la présentation de sa demande.
- 4.4 En cas d'incompatibilité entre la présente entente et le chapitre 7 de l'ACI, ce dernier prévaut.

5.0 EXIGENCES D'INSCRIPTION ET NORMES D'EXERCICE

Afin de se voir délivrer une autorisation d'exercer la profession dans le cadre de la présente entente, un requérant doit remplir les exigences suivantes, lesquelles reflètent et/ou représentent les compétences essentielles et les normes d'exercice de l'ergothérapie.

5.1 Exigences de formation ou d'équivalence

Les signataires conviennent qu'un requérant est réputé répondre à l'une des exigences suivantes :

5.1.1 il a complété un programme d'études canadien menant à l'obtention d'un diplôme approuvé par les signataires et énuméré à l'annexe 3, et, s'il n'est pas inclus dans le programme d'études, un minimum de 1 000 heures de formation clinique supervisée/stages;

OU

5.1.2 il possède une formation reconnue par l'autorité de certification en vertu des droits acquis;

OU

5.1.3 il possède une formation et une expérience jugées par l'autorité de certification comme étant essentiellement équivalentes à l'un des programmes d'études canadiens en ergothérapie approuvés par les signataires et énumérés à l'annexe 3.

5.2 Exigences d'examen ou d'équivalence

Les signataires conviennent qu'un requérant est réputé répondre à l'une des exigences suivantes :

5.2.1 il a complété avec succès l'examen approuvé par les signataires concernés mentionné à l'annexe 4;

OU

5.2.2 il a été agréé par l'autorité de certification, en vertu des droits acquis;

OU

5.2.3 il a été agréé par une autorité de certification qui n'exige pas la réussite de l'examen approuvé par les signataires.

OU

5.2.4 il a complété avec succès un programme d'études canadien menant à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie au sujet duquel les modalités de collaboration sont établies de manière statutaire entre un signataire et les autorités des établissements d'enseignement dans l'élaboration de programmes d'études

menant à l'obtention d'un tel diplôme, donnant ainsi accès à une autorisation d'exercer la profession (voir l'annexe 5).

5.3 Exigences concernant les heures d'exercice

Les signataires conviennent qu'un requérant doit satisfaire aux exigences suivantes:

5.3.1 Il doit fournir la preuve :

a) qu'il a exercé la profession d'ergothérapeute pendant au moins 600 heures au cours des trois années précédant la date de présentation de sa demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession auprès de l'autorité d'accueil;

OU

b) qu'il a exercé la profession d'ergothérapeute au cours des trois années précédant la date de présentation de sa demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession auprès de l'autorité d'accueil, dans une juridiction offrant un programme intégré de vérification des compétences comprenant une évaluation objective approuvée (voir l'annexe 6).

5.3.2 Un requérant est considéré satisfait aux exigences de l'article 5.3.1 pour les dix-huit (18) mois suivant son agrément initial du fait :

a) qu'il est un ergothérapeute nouvellement agréé, par exemple un récent diplômé canadien ; ou

b) qu'il est un ergothérapeute formé à l'extérieur du Canada et agréé pour la première fois au Canada ; ou

c) qu'il est un ergothérapeute nouvellement agréé suite à la réussite d'un programme de retour à l'exercice de la profession. Il devra alors fournir des preuves confirmant cette allégation.

5.4 Exigences linguistiques

Les signataires conviennent que :

5.4.1 un requérant peut avoir à démontrer à l'autorité d'accueil un niveau de connaissance suffisant du français ou de anglais dans le cas où :

- (a) la démonstration d'une telle connaissance n'était pas exigée par l'autorité de certification actuelle dans le cadre de son processus de certification; ou
- (b) le requérant n'a pas réussi à démontrer un niveau de connaissance jugé suffisant par l'autorité de certification actuelle dans le cadre de son processus de certification.

5.4.2 un requérant qui présente une demande de délivrance d'une autorisation d'exercer la profession auprès de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en vertu de la présente entente devra dans tous les cas démontrer qu'il satisfait aux exigences découlant de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

6.0 FAVORISER LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE

Les signataires conviennent, lorsque cela est possible, de prendre les mesures nécessaires afin d'aplanir les différences existant entre leurs exigences d'inscription et normes d'exercice respectives, dont notamment:

- 6.1 l'harmonisation des approches en matière d'équivalence de formation et de compétences requises pour l'agrément initial d'ergothérapeutes formés à l'extérieur du Canada, lesquelles doivent comprendre une reconnaissance des qualifications et une vérification des compétences – d'ici juin 2010;
- 6.2 l'harmonisation des exigences en matière d'heures d'exercice – d'ici juin 2010;
- 6.3 l'harmonisation des exigences en matière d'administration d'examen, de manière à ce que le nombre d'essais et les limites de temps pour réussir cet examen soient cumulés par toutes les autorités de certification qui le requièrent et que ces dernières partagent l'information y afférent – d'ici juin 2011 (les dispositions relatives aux examens s'appliquent seulement aux signataires qui ont des exigences d'examen);
- 6.4 l'harmonisation des approches en matière de vérification des compétences qui comprend l'évaluation de la compétence des membres agréés offrant des services cliniques directement auprès des clients – d'ici juin 2011;
- 6.5 l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche, d'outils et de normes communs en matière de compétence linguistique – d'ici juin 2011 (le présent article ne s'applique pas à l'Ordre des ergothérapeutes du Québec).

7.0 MAINTIEN DE L'ENTENTE

Les signataires conviennent que :

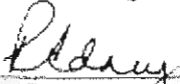

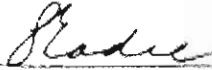
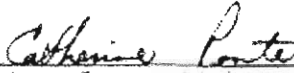
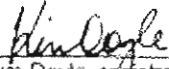


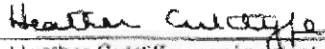
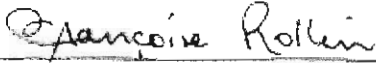
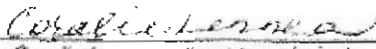
- 7.1 le président de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) est responsable de superviser annuellement l'application de la présente entente;
- 7.2 ils fourniront un préavis raisonnable aux autres signataires avant de proposer une modification ou l'adoption de nouvelles exigences d'inscription ou normes d'exercice qui pourraient avoir un impact sur la mobilité interprovinciale des ergothérapeutes. Chaque signataire convient aussi de fournir aux autres signataires, dans la mesure du possible, une occasion de commenter ces exigences ou ces normes;
- 7.3 la présente entente est de nature dynamique et évolutive et peut être modifiée avec le consentement de tous les signataires. Les signataires conviennent de procéder à des révisions périodiques de cette entente et de ses annexes, à tous les trois ans à partir du 1^{er} août 2009, ou lorsque requis par un des signataires;
- 7.4 chaque signataire fournira un avis écrit aux autres signataires afin de signifier son intention de se retirer de la présente entente au moins douze (12) mois avant un tel retrait. Le retrait prendra effet douze (12) mois après cet avis. Les signataires renoncent cependant à ce délai lorsque le retrait découle d'un événement hors du contrôle du signataire;
- 7.5 toute entité qui, à la suite de la signature et de l'entrée en vigueur de la présente entente, se voit confier le rôle de réglementer l'ergothérapie par son gouvernement, peut devenir partie à la présente entente selon des modalités convenues par tous les signataires;
- 7.6 ils chercheront à obtenir de leur gouvernement respectif les changements législatifs requis afin de mettre en œuvre et de maintenir la présente entente, dans le cas où de tels changements seraient nécessaires. Tous les signataires conviennent aussi d'apporter les changements nécessaires à leurs règlements, politiques et procédures, dans les limites prévues par la loi, afin de mettre en œuvre et de maintenir la présente entente;
- 7.7 la version française de la présente entente a la même valeur légale que la version anglaise et constitue, comme cette dernière, une version officielle acceptée et respectée par tous les signataires.

8.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

9.0 SIGNATAIRES

Signée par :

Nom de l'organisme de réglementation	Signataire autorisé
Alberta College of Occupational Therapists (ACOT)	 Pat Edney, registraire intérimaire
College of Occupational Therapists of British Columbia (COTBC)	 Kathy Corbett, registraire
Ordre des ergothérapeutes du Manitoba (OEM)	 Sharon Eadie, directrice générale
Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick (AENB)	 Catherine Pente, registraire
Newfoundland & Labrador Occupational Therapy Board (NLOTB)	 Kim Doyle, registraire
College of Occupational Therapists of Nova Scotia (COTNS)	 Gayle Salsman, registraire
Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (OEO)	 Barbara Worth, registraire
Prince Edward Island Occupational Therapists Registration Board (PEIOTRB)	 Heather Cutcliffe, représentante de l'ACORE
Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ)	 Françoise Rollin, présidente
Saskatchewan Society of Occupational Therapists (SSOT)	 Coralie Lennea, directrice générale

ANNEXE 1 : Autorisations non restreintes d'exercer la profession

Les autorisations non restreintes d'exercer la profession reconnues en vertu de la présente entente sont :

JURIDICTION	SIGNATAIRE/ ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	AUTORISATIONS NON RESTREINTES D'EXERCER LA PROFESSION
Alberta	ACOT	Permis d'exercice général
Colombie-Britannique	COTBC	Certificat d'inscription complet
Île-du-Prince-Édouard	PEIOTRB	Certificat d'inscription
Manitoba	OEM	Inscription au tableau d'exercice
Nouveau-Brunswick	AENB	Adhésion individuelle à titre de membre
Nouvelle-Écosse	COTNS	Certificat d'exercice et inscription au tableau général
Ontario	OEO	Certificat d'exercice général
Québec	OEQ	Permis et inscription au tableau Permis temporaire et inscription au tableau
Saskatchewan	SSOT	Permis d'exercice
Terre-Neuve et Labrador	NLOTB	Permis

ANNEXE 2 : Autorisations restreintes d'exercer la profession

Les autorisations restreintes d'exercer la profession reconnues en vertu de la présente entente sont :

JURIDICTION	SIGNATAIRE/ ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	AUTORISATIONS RESTREINTES D'EXERCER LA PROFESSION
Alberta	ACOT	Permis d'exercice provisoire
		Permis général avec conditions
Colombie-Britannique	COTBC	Certificat d'inscription provisoire
		Certificat d'inscription limité
Île-du-Prince-Édouard	PEIOTRB	Certificat spécial (limité)
Manitoba	OEM	Inscription au tableau d'exercice avec conditions
		Inscription au tableau provisoire en tant que candidat à l'examen
		Inscription au tableau provisoire en tant que candidat dont la pratique est supervisée
Nouveau-Brunswick	AENB	Adhésion provisoire à titre de membre
Nouvelle-Écosse	COTNS	Certificat d'exercice et inscription au tableau général – inscription provisoire
		Certificat d'exercice et inscription au tableau général avec conditions ou limitations
		Certificat d'exercice et inscription à un tableau particulier
Ontario	OEO	Certificat d'exercice général assorti d'une limite de temps, de conditions ou de limitations
		Certificat d'exercice provisoire
Québec	OEQ	Permis et inscription au tableau avec limitations/restrictions/conditions d'exercice
		Permis temporaire avec restrictions
Saskatchewan	SSOT	Permis restreint
Terre-Neuve et Labrador	NLOTB	Permis provisoire

ANNEXE 3 : Programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme approuvé^A

Tous les diplômes décernés dans les années identifiées ci-après sont reconnus comme satisfaisant aux exigences d'accès à la profession en vertu de la présente entente.

Université	Diplôme donnant accès à la profession	Année où le diplôme a été décerné pour la PREMIÈRE fois	Année où le diplôme a été décerné pour la DERNIÈRE fois
Dalhousie University	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1985 2008	2008
Université du Québec à Trois-Rivières	Maîtrise en ergothérapie (M. Sc.)	2012	
Université Laval	B. Sc. Santé (ergothérapie) ⁷ Maîtrise en ergothérapie (M. Erg.)	1973 2012	2010
Université de Sherbrooke	Maîtrise en ergothérapie (M. ERG.)	2011	
Université de Montréal	B. Sc. (ergothérapie) ⁸ Maîtrise ès science en ergothérapie (M. Sc.)	1972 2009	2009
Université McGill	B. Sc. (Occ. Ther.) ⁹ Master of Science, Applied, in Occupational Therapy (M.Sc.A.(O.T.))	1975 2010	2009
Université d'Ottawa	BSc(OT) ¹ M.Sc.(OT) ¹⁰	1991 2009	2009
Queen's University	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1973 2006	2006
University of Toronto	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1974 2003	2002
McMaster University	BHSc(OT) ⁶ MSc(OT) ²	1992 2000	2001
University of Western Ontario	BSc(OT) ¹ M.CI.SC.,OT ⁵ MSc(OT) ²	1974 1998 2003	1998 2003
University of Manitoba	BMR(OT) ³ MOT ⁴	1979 2005	2004
University of Alberta	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1978 2003	2008
University of British Columbia	BSc(OT) ¹ MOT ⁴	1986 2006	2005

^A LÉGENDE

¹ BSc(OT) → Bachelor of Science in Occupational Therapy	⁶ BHSc(OT) → Bachelor of Health Science in Occupational Therapy
² MSc(OT) → Master of Science in Occupational Therapy	⁷ B. Sc. Santé (ergothérapie) → Baccalauréat ès sciences de la santé (ergothérapie)
³ BMR(OT) → Bachelor of Medical Rehabilitation (Occupational Therapy)	⁸ B. Sc. (ergothérapie) → Baccalauréat ès sciences (ergothérapie)
⁴ MOT → Master of Occupational Therapy	⁹ B. Sc. (Occ. Ther.) → Bachelor of Science in Occupational Therapy
⁵ M.CI.SC.,OT → Master of Clinical Science in Occupational Therapy	¹⁰ MSc(OT) → Master of Health Sciences in Occupational Therapy

Programmes de baccalauréat du Québec qui ne satisfont pas aux exigences d'accès à la profession

Université	Diplômes de baccalauréat qui sont des prérequis pour les programmes de maîtrise	Année où le diplôme a été décerné pour la PREMIÈRE fois	Année où le diplôme a été décerné pour la DERNIÈRE fois
Université du Québec à Trois-Rivières	Baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie), [B. Sc. santé (ergothérapie)]	2011	
Université Laval	Baccalauréat en sciences (ergothérapie), [B. Sc. (ergothérapie)]	2011	
Université de Sherbrooke	Baccalauréat en sciences de la santé [B. Sc. Santé]	2010 ^B	
Université McGill	Bachelor of Science in Occupational Therapy (non-practising) [BScOT non-practising]	2010	
Université de Montréal	Baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie) [B. Sc. santé (ergothérapie)]	2010	

^B Veuillez prendre note que dans ce programme, le baccalauréat et la maîtrise sont intégrés. Exceptionnellement, une personne pourrait recevoir un B. Sc. Santé si l'étudiant quitte le programme d'ergothérapie après avoir obtenu 90 crédits. Veuillez aussi prendre note que le titre de ce diplôme ne comprend pas la mention « Ergothérapie ».

ANNEXE 4 : Examen approuvé

L'examen approuvé est l'examen d'attestation nationale en ergothérapie administré par l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE).

Signataires utilisant l'examen approuvé :

- Alberta (ACOT)
- Colombie-Britannique (COTBC)
- Île-du-Prince-Édouard (PEIOTRB)
- Manitoba (OEM)
- Nouveau-Brunswick (AENB)
- Nouvelle-Écosse (COTNS)
- Ontario (OEO)
- Saskatchewan^C (SSOT)
- Terre-Neuve et Labrador (NLOTB)

^C Requis seulement pour les ergothérapeutes formés hors du Canada.

ANNEXE 5 :
Universités ayant des modalités de collaboration prévues par la loi

Diplôme	Nom de l'université	Depuis	Jusqu'à
B. Sc. (Occ. Ther.) M. Sc. A. (O.T.)	Université McGill	1976 2007	2009
B. Sc. (ergothérapie) M. Sc. (ergothérapie)	Université de Montréal	1976 2007	2009
B.Sc. Santé (ergothérapie) M. Erg.	Université Laval	1976 2008	2010
M. ERG	Université de Sherbrooke	2007	
M. Sc. (ergothérapie)	Université du Québec à Trois-Rivières	2008	

ANNEXE 6 : Programmes intégrés de vérification des compétences

Les organismes de réglementation reconnus en vertu de cette entente qui ont des programmes intégrés de vérification des compétences comprenant une évaluation objective approuvée :

- Alberta College of Occupational Therapists
- Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
- Ordre des ergothérapeutes du Québec